



Fiche pratique

Journaliste pigiste et congé de paternité/ d'accueil de l'enfant

Version à jour des conditions d'ouverture de droit modifiées par l'arrêté du 19 octobre 2020 (JO du 30/10), mais antérieure à la réforme portant le congé à 1 mois, qui s'appliquera au 1er juillet 2021.

Comme tous les salariés, les journalistes rémunérés à la pige bénéficient d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, indemnisé par l'Assurance maladie. Un arrêté publié au JO le 30 octobre 2020 modifie les conditions d'ouverture de droits aux IJSS pour les journalistes professionnels rémunérés à la pige. Il s'applique aux arrêts de travail intervenus à partir du 31 octobre 2020. En revanche la création de ce congé (2002) étant postérieure à la Convention collective nationale de travail des journalistes, celui-ci n'y est pas mentionné.

Bénéficiaires du congé

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est un droit ouvert à tout salarié. Vous pouvez en bénéficier quelles que soient votre ancienneté ou la nature de votre contrat (CDI, CDD, temps partiel, rémunération à la pige...) à l'occasion de la naissance d'un enfant, dans les situations suivantes :

- si vous êtes le père de l'enfant, quelle que soit votre situation familiale : mariage, pacte civil de solidarité (PACS), union libre, divorce ou séparation, même si vous ne vivez pas avec votre enfant ou avec sa mère ;
- si vous n'êtes pas le père de l'enfant mais que vous êtes le conjoint de la mère, ou son partenaire PACS, ou si vous vivez maritalement avec elle.

Durée du congé

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est d'une durée maximale de 11 jours consécutifs au plus (samedi, dimanche et jour férié compris) pour la naissance d'un enfant ; 18 jours consécutifs au plus pour une naissance multiple. Il s'ajoute aux 3 jours d'absence autorisés prévus par le Code du travail. Il peut débuter immédiatement après ces 3 jours ou à un autre moment, mais impérativement dans les 4 mois qui suivent la naissance de l'enfant. D'autres durées s'appliquent en cas de décès de la mère ou de l'enfant, voir sur ameli.fr.

À noter : Ce congé n'est pas fractionnable, mais vous pouvez choisir d'en raccourcir la durée.

Ouverture de droit aux indemnités journalières

Pour les journalistes professionnels rémunérés à la pige, les conditions d'ouverture de droits inscrites dans le Code de la sécurité sociale ont été complétées par un arrêté applicable aux arrêts de travail débutant à partir du 31 octobre 2020. Ces conditions d'ouverture de droits sont résumées dans le tableau suivant :

| | Conditions de droit commun | Conditions dérogatoires applicables aux professions discontinues |
|---|--|---|
| Paternité et accueil de l'enfant | <ul style="list-style-type: none">- avoir été immatriculé à la sécurité sociale depuis 10 mois à la date présumée d'accouchement ET- avoir effectué au moins 150 heures de travail au cours des 3 mois civils ou des 90 jours précédant l'interruption de travail- ou justifier au cours des 6 mois civils précédant l'interruption de travail d'un montant de cotisations équivalent à celles assises sur 1015 Smic horaire- Pour les JRP : justifier au cours des 3 mois civils ou des 90 jours précédant l'interruption de travail d'un montant de cotisations équivalent à celles assises sur 150 Smic horaire | <ul style="list-style-type: none">- avoir effectué au moins 600 heures de travail au cours des 12 mois civils précédant l'interruption de travail- ou justifier au cours des 12 mois civils précédant l'interruption de travail d'un montant de cotisations équivalent à celles assises sur 2030 Smic horaire- Pour les JRP : justifier au cours des 12 mois civils précédant l'interruption de travail d'un montant de cotisations équivalent à celles assises sur 600 Smic horaire |

La caisse examine d'abord si le salarié remplit les conditions de droit commun. Si ce n'est pas le cas, et qu'il appartient à une profession discontinue (comme les pigistes), il peut bénéficier des conditions dérogatoires, qui permettent d'apprécier la cotisation sur une période de référence plus longue (ce qui peut rattraper un dossier).

Exemple :

- Un journaliste rémunéré à la pige est en congé paternité/d'accueil de l'enfant à partir du 5 décembre 2020.
- La caisse vérifie d'abord s'il a cotisé sur 150 fois le smic horaire (= 1522,50 € à la valeur du smic 2020) au cours des 3 mois civils (septembre, octobre, novembre) ou des 90 jours précédents. Si c'est le cas, il a droit aux IJSS.
- À défaut, la caisse vérifie s'il a cotisé sur 600 fois le smic horaire (= 6090 €) au cours des 12 mois civils précédant l'interruption (décembre 2019-novembre 2020). Si c'est le cas, il a droit aux IJSS.

SNJ Attention : l'arrêté porte sur les journalistes *professionnels* rémunérés à la pige. La précision est importante. Quel sera le traitement réservé aux pigistes dont l'activité ne rentre pas dans la définition du journaliste professionnel (activité principale, régulière et rétribuée, art. L7111-3 du Code du travail), soit parce que leurs revenus sont faibles, soit parce que leurs activités hors presse représentent une part plus importante de leurs revenus ? Le risque est que, ne les considérant pas journalistes *professionnels* (mais relevant d'un autre statut), les caisses ne leur appliquent pas l'arrêté, mais les conditions exorbitantes qui demeurent inscrites dans le CSS pour les

salariés non payés à l'heure : avoir cotisé sur 1015 fois le smic horaire sur 6 mois, 2030 fois sur 12 mois. Le SNJ s'active actuellement auprès des pouvoirs publics pour que les CPAM appliquent les conditions de l'arrêté, dès lors que les fiches de paie mentionnent la convention collective des journalistes.

SNJ Attention également : les journalistes qui ont accepté ou auxquels a été imposé l'abattement forfaitaire de 30 % sur les cotisations de sécurité sociale proposé par leur(s) employeur(s) prennent le risque de ne pas atteindre le seuil requis pour avoir droit aux IJSS. Exemple : un journaliste qui a gagné 2100 € bruts sur 3 mois, mais a accepté l'abattement, n'a en réalité cotisé que sur 1470 € (2100 - 30%). Il ne remplit donc pas les conditions d'ouverture de droits, et ne se verra pas verser d'IJSS durant son arrêt de travail.

Pour en savoir plus : lire la fiche « L'abattement sur les cotisations de sécurité sociale ».

Montant des indemnités journalières

Les IJ de maternité servies en cas de congé paternité et d'accueil de l'enfant sont versées tous les 14 jours. Elles sont égales au gain journalier de base, dont le montant est fixé selon les étapes de calcul suivantes :

- calcul du salaire journalier de base : pour les salariés exerçant une activité discontinue, 1/365 du total des salaires bruts perçus pendant les 12 mois précédant la date d'interruption du travail,
- application d'un taux de diminution forfaitaire de 21 %.

À noter : Le montant maximum de l'IJ de maternité est plafonné à 89,03 €/jour (en 2020).

Référence : Code de la sécurité sociale, articles R331-5 à R 331-7

SNJ Là encore, l'abattement sur les cotisations joue contre le salarié puisque le calcul du gain journalier de base s'effectue à partir de la part du salaire sur laquelle ont été prélevées les cotisations. En cas d'abattement, les IJ sont mécaniquement réduites de 30 %.

Tous les salaires sont pris en compte pour le calcul du salaire journalier de base, y compris ceux versés par des employeurs hors presse. L'IJ due au titre du régime des artistes-auteurs est calculée séparément et se cumule à celle versée au titre du régime général (*circulaire 2017*).

Attention, pour ce calcul la CPAM prend en compte les salaires dans la limite d'un plafond mensuel (celui en vigueur lors du dernier jour du mois précédant l'arrêt, soit 3 428 € en 2020). Cette disposition peut être pénalisante pour les salariés percevant des salaires très variables d'un mois sur l'autre.

? Comment les allocations chômage sont-elles prises en compte ?

Pour le salarié qui perçoit des indemnités chômage ou en a perçu au cours des 12 derniers mois et qui a cessé son activité salariée depuis moins de 12 mois, c'est l'activité professionnelle antérieure à l'indemnisation chômage ou à la cessation d'activité qui détermine les règles d'attribution et le calcul de l'IJ de maternité. Pour l'examen des droits, il convient d'adresser à la CPAM la copie des 4 derniers bulletins de salaire.

À noter : en cas de cumul activité salariée/chômage et d'ouverture de droits au titre de l'activité salariée, les allocations chômage ne sont pas prises en compte dans le calcul.

La convention collective des journalistes

Certaines conventions collectives ou des accords de branche peuvent prévoir le maintien du salaire par l'employeur pendant le congé de paternité et d'accueil de l'enfant. La CC des journalistes étant antérieure à la création du congé de paternité, elle ne prévoit rien de tel. Cependant, par analogie avec l'arrêt maladie ou le congé maternité, le salaire est parfois maintenu pour les journalistes mensualisés en congé de paternité ; il convient donc d'interroger chacun de ses employeurs sur ses pratiques.

Le régime de prévoyance

Tout journaliste pigiste bénéficie, par l'intermédiaire de ses employeurs de presse et audiovisuel, d'une couverture prévoyance conventionnelle en cas d'arrêt de travail long (*accord du 24 septembre 2015*). Cela n'inclut pas le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, considéré comme un arrêt de courte durée.

Si vous rencontrez la moindre difficulté ou si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter vos représentants du personnel SNJ ou le pôle pigistes. Les militants du pôle pigistes peuvent faire le point avec vous sur vos droits, vous aider à constituer votre dossier... Il est toujours plus facile de présenter un dossier complet avant le congé paternité que de rattraper en procédure amiable un dossier qui a été mal ficelé. Contact : snj@snj.fr



Union
syndicale
Solidaires

MEMO / Journaliste pigiste et congé paternité : les formalités

Auprès de l'employeur

► Vous devez informer votre employeur **de la date et de la durée de votre congé**, un mois au minimum avant la date choisie de début du congé de paternité et d'accueil de l'enfant. L'employeur ne peut pas refuser d'accorder le congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Ce congé ne peut pas non plus être décalé sans son accord. Il est conseillé de procéder par lettre recommandée avec accusé de réception par souci de bonne gestion.

http://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/documents/conge_paternite_accueil_enfant-lettre_type-demande.rtf (lettre-type à télécharger)

► Habituellement, les employeurs transmettent directement à l'Assurance maladie les informations nécessaires au déclenchement et à l'indemnisation du congé paternité de leurs salariés. Cette méthode qui ne pose pas de problème pour les salariés mensualisés doit en revanche être évitée pour les journalistes rémunérés à la pige : elle ne permet ni de s'assurer que chaque employeur a bien effectué la déclaration, ni de vérifier les montants. Demandez à chacun de vos employeurs qu'il vous adresse directement **l'attestation de salaire** qui servira de base à la CPAM pour le calcul de vos droits. Vérifiez que les montants correspondent bien à ce que vous avez effectivement perçu, et que chaque employeur a bien reporté les salaires des douze derniers mois (et non trois). Pensez à conserver une copie de ces documents.

► Renseignez-vous sur les **éventuels compléments** et primes possibles (maintien du salaire, prime de naissance du CE...) ainsi que les démarches à effectuer en interne.

Auprès de la caisse d'Assurance maladie

► Transmettez à la CPAM les **documents attestant de votre lien avec l'enfant**

Si vous êtes le père de l'enfant : une copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant, ou la copie du livret de famille mis à jour, ou, la copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant, ou, en cas de naissance d'un enfant sans vie, la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable. Si vous n'êtes pas le père de l'enfant mais le conjoint de la mère, ou son partenaire PACS, ou si vous vivez maritalement avec elle : une copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant, ou, en cas de naissance d'un enfant sans vie, la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable. Et quelle que soit votre situation, l'une des pièces suivantes attestant de votre lien avec la mère de l'enfant : un extrait d'acte de mariage ; ou la copie du PACS ; ou un certificat de vie commune ou de concubinage datant de moins d'un an ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de vie maritale cosignée par la mère de l'enfant.

► **Adressez à la CPAM** les originaux des attestations de salaires, plus la copie de toutes les fiches de paye des douze derniers mois. N'oubliez pas de **joindre un courrier expliquant votre situation** : journaliste professionnel rémunéré à la pige, application de l'arrêté du 19 octobre 2020. Pour les allocataires du chômage, voir sur Ameli.fr